

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.936/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "abrogeant la taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne", a donné le 12 janvier 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Article 2

Pour dissiper tout doute à cet égard, le commentaire de l'article gagnerait à préciser qu'une personne occupant seule l'immeuble bâti visé par la disposition en projet constitue un ménage au sens de celle-ci.

Observations finales de légistique

Sous l'angle du respect des règles de la légistique, et sans souci d'exhaustivité, l'avant-projet pourrait être amélioré par la prise en compte des observations qui suivent :

1. L'avant-projet de décret n'est pas introduit par un arrêté de présentation : il y a lieu de combler cette lacune.

2. Le premier article d'un projet est numéroté en chiffre ordinal (Article 1^{er}).

.../...

3. Lorsque plusieurs dispositions sont abrogées par un même article, l'énumération de ces différentes dispositions est marquée par une subdivision en 1°, 2°, 3°, plutôt qu'en a), b), c).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS